



DECISION N° 2025-19 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (LMDB) SA SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 04 JANVIER 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 0016729 du 19 juillet 2018 autorisant Lobbou Mame Diarra Bousso à exercer l'activité d'importation de gaz butane ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°0000019/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 6 janvier 2025 pour le compte de la société LMDB SA ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de LMDB n° RNS/AGA/LMDB20.01.2025/0011/SAF du 20 janvier 2025, adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre de la CRSE n°346 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 21 février 2025, adressée à la société LMDB SA pour déclarer le dossier recevable ;

Handwritten signature and initials

VU la lettre n°0522 CRSE/SE/DHG/BM en date du 27 mars 2025 adressée à la société LMDB, pour demander la régularisation du surplus de quantité déchargé pour la poursuite de l'instruction ;

VU la lettre n°01597/MEPM/SG/DH/PSB/cmb en date du 7 avril 2025 du Ministre chargé de l'Energie portant sur l'autorisation de régularisation du surplus de quantité déchargé ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif de la CRSE.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 24 MARS 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui peuvent engendrer des pertes commerciales pour la raffinerie et les importateurs.

C'est dans ce cadre que, par arrêté conjoint n°0000091 du 3 janvier 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 4 janvier 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destinés aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période du 4 janvier au 1^{er} février 2025. Cette décision a entraîné des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et pour la raffinerie.

Conformément au Règlement d'Application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation desdites pertes déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Ainsi, la société LMDB SA, par lettre du 20 janvier 2025, a transmis à la CRSE la demande de remboursement de pertes commerciales concernant l'importation de gaz butane autorisée par le Ministre chargé des hydrocarbures, mise sur le marché local sur la période d'application des prix du 4 janvier 2025. Le montant global des pertes commerciales réclamées s'élève à 731 714 098 F CFA.

Toutefois, la société LMDB SA a été autorisée à importer 4 000 tonnes, conformément à la lettre n°0000019/MEPM/SG/DH/PSB/cmb en date du 6 janvier 2025. Or, elle a effectivement déchargé et cédé 4 132,087 tonnes. Constatant cette différence entre la quantité autorisée et celle effectivement déchargée et cédée, la CRSE a, par lettre n°522 CRSE/SE/DHG/BM du 27 mars 2025, invité LMDB SA à lui transmettre soit une autorisation couvrant l'ensemble des quantités cédées, soit une régularisation du surplus déchargé, en vue de la poursuite de l'instruction du dossier.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus évoqué prévoit que le dossier de demande de pertes commerciales découlant de l'activité commerciale est composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

Après examen, la CRSE note que la société LMDB SA a fourni les pièces requises.

Sur cette base, elle a déclaré le dossier recevable et a informé LMDB par lettre en date du 21 février 2025.

A la suite de la demande de complément de dossier formulée par la CRSE, consécutive à la différence constatée entre la quantité autorisée à la société et celle effectivement déchargée puis cédée sur le marché local, la société LMDB SA a sollicité et obtenu du ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines (MEPM) une autorisation de régularisation portant sur l'importation des 132,087 tonnes supplémentaires, par lettre n°01597/MEPM/SG/DH/PSB/cmb en date du 7 avril 2025.

S'agissant de la validité du montant réclamé, l'analyse des pièces fournies révèle que la société LMDB SA, à la suite des cessions effectuées sur son importation de 4.132,087 tonnes de gaz butane, a subi des pertes commerciales résultant de la décision du Gouvernement de maintenir les prix de vente à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, et ce, pendant la période de validité de la structure des prix arrêtée le 4 janvier 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à la vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel de 490 414 F CFA par tonne et le PPI considéré de 313 333 F CFA par tonne sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de LMDB SA sur la période de la structure des prix du 04 janvier 2025

RUBRIQUES	PRODUITS	Butane
PPI Réel en F CFA HTVA /tonne (a)		490 414
PPI Considéré en F CFA HTVA /tonne (b)		313 333
Ecart en F CFA HTVA /tonne (c=a-b)		177 081
Quantité vendue en tonne(s) (d)		4 132,087
Pertes commerciales calculées (en F CFA HTVA) (e=c*d)		731 714 098

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **731 714 098 F CFA** soumis par LMDB SA, sur la période d'application des prix du 04 janvier 2025, est conforme.

Sur ce fondement, la CRSE valide le montant de **731 714 098 F CFA** demandé par la société LMDB, pour des cessions de gaz butane sur la période d'application des prix susmentionnée.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à la société LMDB SA pour la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025 est fixé à **sept cent trente et un millions sept cent quatorze mille quatre-vingt-dix-huit (731 714 098) F CFA.**

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société LMDB SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des Hydrocarbures et à l'Administrateur du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle est publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 MARS 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



